



DÉCISION

N° : 2024-220

Exécutoire le : 02 OCT. 2024

Publiée / Notifiée le : 02 OCT. 2024

Visée le : 25 SEP. 2024

COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Location de bateaux avec restauration à bords port de Charpignat Avenant n°1

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 19/12/2022
- Vu la signature de l'autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à la société Grill and Chill le 28 février 2023.

Considérant que lors de la procédure de mise en concurrence de cette autorisation d'occupation du domaine public, l'avis de publicité mentionnait une redevance minimum de 13 000 € TTC.

La société GRILL AND CHILL a répondu avec une offre à 14 400 € TTC mais une erreur s'est glissée dans la convention (le TTC n'ayant pas été indiqué).

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 de la convention selon les dispositions suivantes :

Le montant de la redevance annuelle est forfaitaire et d'un montant de 14 400 € TTC.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire de l'occupation.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.



Aix-les-Bains, le 24 septembre 2024

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI



**Convention d'occupation temporaire du
domaine public
Location de bateaux avec restauration à bord
port de Charpignat
Le Bourget du Lac**

Avenant n°1

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2021,

Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

ET

La société **SAS GRILL AND CHILL** enregistrée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 94923554300012, dont le siège social est situé 82B avenue Marlioz 73100 Aix les Bains représentée par Pierre Luc Mendes en qualité de commerçant,

Ci-après désignée par les termes « L'occupant »,

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

PLM TL

ARTICLE 1 : OBJET ET TITULAIRE DE LA CONVENTION

Par convention signée le 28 février 2023, Grand Lac a entendu autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations du domaine public portuaire à la société GRILL AND CHILL.

Les biens pour lesquels l'autorisation a été octroyée sont les suivants :

- Un ponton d'accueil et une passerelle d'accès installés le long du mur de quai ouest du port de Charpignat, sur une longueur de 44 ml environ. Il est précisé que cet équipement est mis à disposition à l'état neuf,
- 2 bornes électriques installées sur le ponton Il est précisé que cet équipement est mis à disposition à l'état neuf.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

Lors de la procédure de mise en concurrence de cette autorisation d'occupation du domaine public, l'avis de publicité mentionnait une redevance minimum de 13 000 € TTC.

La société GRILL AND CHILL a répondu avec une offre à 14 400 € TTC mais une erreur s'est glissée dans la convention (le TTC n'ayant pas été indiqué).

Ainsi, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 de la convention selon les dispositions suivantes :

Le montant de la redevance annuelle est forfaitaire et d'un montant de 14 400 € TTC.

ARTICLE 3 – RESPECT DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Aix-les-Bains,

A Aix les Bains , le 03/09/24 -

À Aix les Bains , le 24 SEP. 2024

Pour l'occupant

Société GRILL AND CHILL
M.Mendes

Pour Grand Lac,
Le Président
Renaud BERETTI


SAS GRILL AND CHILL
82 B avenue Marloz
73100 Aix-Les-Bains
Siren: 949 235 543
contact@grillandchill.fr



PLT TL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-220 : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Location de bateaux avec restauration à bords - Port de Charpignat - Avenant 1 - - -

Date de transmission de l'acte : 25/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2024

Numéro de l'acte : dec802 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240924-dec802-CC

Date de décision : 24/09/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres